



Revue d'histoire du XIXe siècle

Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle

57 | 2018
Libido sciendi

« Bandits » recherchés aux confins algéro-tunisiens

“Bandits” Wanted on the Algerian-Tunisian Border, „Banditen“. Gesucht an der algerisch-tunesischen Grenze

Antonin Plarier



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/rh19/6089>

DOI : 10.4000/rh19.6089

ISSN : 1777-5329

Éditeur

La Société de 1848

Édition imprimée

Date de publication : 26 décembre 2018

Pagination : 171-189

ISSN : 1265-1354

Référence électronique

Antonin Plarier, « « Bandits » recherchés aux confins algéro-tunisiens », *Revue d'histoire du XIXe siècle* [En ligne], 57 | 2018, mis en ligne le 26 décembre 2020, consulté le 21 janvier 2022. URL : <http://journals.openedition.org/rh19/6089> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rh19.6089>

Tous droits réservés

ANTONIN PLARIER

« *Bandits* » recherchés aux confins algéro-tunisiens

Depuis de longues années, les Beni Salah [...] sont exploités par une bande de brigands qui, originaires de la tribu, ont dû se réfugier en Tunisie, à la suite de nombreux méfaits. Ces indigènes, profitant du peu de distance qui sépare les Ouchtetas, où ils ont reçu asile, de leur tribu d'origine dans laquelle ils ont conservé des relations grâce à leurs familles, viennent presque journalièrement perpétrer des vols ou autres attentats qui sont de nature à compromettre la sécurité publique.¹

La dénonciation de l'activité d'une bande par l'administrateur de la commune mixte de Zerizer située dans l'Est algérien s'inscrit dans le cadre d'une campagne politique en cours, en Algérie comme en métropole, au tout début de la décennie 1880 et ayant pour toile de fond la conquête coloniale de la Tunisie. La frontière entre l'Algérie coloniale et la Régence de Tunis est ainsi présentée comme un espace où l'insécurité régnerait en maître et justifierait ainsi les projets de conquête². Celle-ci, imparfaitement constituée, est sujette à de nombreuses utilisations parmi lesquelles celle des ruraux algériens essayant d'écouler le produit de divers vols³. Dans un contexte de forte progression de la colonisation foncière sur leur territoire, des ruraux issus de la tribu des Beni Salah (voir carte ci-après), tribu frontalière, volent des marchands sur les routes ou soustraient des bestiaux à leurs propriétaires. Cette tribu est fixée sur deux douars en 1863, le douar d'Ouled Serim et celui des Reguegmas – les douars étant les circonscriptions administratives locales créées par les Français en application d'un sénatus-consulte de 1863⁴. L'acceptation du terme est figée par l'administration coloniale par un « processus

1. Archives nationales d'Outre-Mer (ANOM), B3-294 : Boulland, administrateur de la commune mixte de Zerizer, rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, 21 janvier 1881.

2. ANOM, 25H8 : Ministère des Affaires étrangères au gouvernement général de l'Algérie, 15 avril 1881.

3. Pour l'analyse de l'opportunité créée par la frontière en termes d'activités de contrebande, voir Francesco Corrales, *La Grande Guerre des Trafiquants*, Paris, L'Harmattan, 2014. Paul Nugent, *Smugglers, Secessionists and Loyal Citizens on the Ghana Togo Frontier*, Oxford, James Currey Publishers, Athens, Ohio University Press, Legon, Sub-Saharan book, 2002.

4. Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 41, 2010, p. 81-95.

de précipitation»⁵. L'entité sociale préexiste pourtant à cette administration et désigne un groupe dont les modalités d'occupation du territoire sont fixées par des relations sociales évolutives. Dans ce cas précis, la fixation d'une entité sociale sur deux circonscriptions administratives distinctes correspond à la volonté de diviser le pouvoir et la cohérence des Beni Salah. Cette politique, qui ne fut pas systématique en Algérie⁶, s'explique ici par l'importante résistance opposée par la tribu à la conquête⁷. La mise en carte de ce groupe se réalise à des fins de contrôle⁸. L'espace occupé par les Beni Salah au début des années 1860 est une vallée en territoire montagneux dont les crêtes avoisinent les 1 000 mètres d'altitude. Ce territoire est parcouru au fond par des rivières, affluents de la Seybouse, qui irriguent des terres cultivées. Au-delà de cette bande de terres de culture, une vaste et dense forêt s'élanche sur les contreforts⁹. La production de deux territoires, algérien et tunisien, séparés par une frontière préexistante à la période coloniale mais progressivement renforcée sous cette dernière, introduit une fissure par l'existence de deux systèmes répressifs distincts qu'utilisent les « bandits » pour accroître leurs richesses ou esquiver la misère¹⁰. Le « bandit » se définit par rapport à la loi en vigueur lorsqu'il est membre « d'un groupe qui a recours à la violence et pratique le vol à main armée »¹¹. Le terme est utilisé de façon péjorative par l'administration coloniale mais par un retournement de signifiant, le terme acquiert un caractère de noblesse en se dotant d'une dimension de résistance à la colonisation¹². Du vivant des « bandits », des chants et poèmes circulent en leur honneur. Après la répression de l'insurrection de 1871, le poète Mohand ou M'hand se fait l'interprète de cette vision¹³. Le mot est ici utilisé pour désigner la pratique d'un groupe organisé portant régulièrement atteinte à la propriété d'autrui entrant de ce fait en friction avec l'État. L'analyse de cette pratique dans le contexte dans lequel elle est produite donne à voir, au travers d'une analyse à l'échelle locale, des pans entiers d'une société rurale en proie aux bouleversements brutaux qu'introduit la colonisation. Traiter cet

5. Jean-François Bayart, *L'État en Afrique* [1989], Paris, Fayard, 2006, p. 77.

6. Yazid ben Hounet, *L'Algérie des tribus*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 25.

7. La population des Beni Salah s'insurge en 1852, insurrection enclenchée par l'assassinat d'un géomètre venu effectuer des mesures de terrain. La répression de l'insurrection est brutale. La population trouve alors refuge en Tunisie avant d'obtenir l'autorisation de rentrer sur son territoire et d'y subir amende collective et séquestre. Voir Conseiller rapporteur Ismaël Urbain, « Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni Salah, cercle de Bône », Séance du conseil du gouvernement du 17 février 1869, ANOM, 3F61. Et rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 15 juin 1852, ANOM, 2H11.

8. Hélène Blais, *Mirages de la carte*, Paris, Fayard, 2014, p. 144.

9. Rapport général sur les cercles de Bône et de l'Édough, 1845, ANOM, 10H13.

10. Fatima ben Slimane, « Between Empire and Nation State, the Problem of Borders in the Maghreb », in Demetar Bechev, Kalypso Nicolaidis (ed), *Mediterranean Frontiers*, New York, Tauris Academic Studies, 2010, p. 35-55.

11. Eric Hobsbawm, *Les Bandits* [1968], Paris, La Découverte, 2008, p. 28.

12. Mahfoud Kaddache, *Histoire du nationalisme algérien*, Alger/Paris, EDIF 2000/Paris Méditerranée, 2003, t. 1, p. 25.

13. Younès Adli, *Si Mohand ou Mhand. Errance et révolte*, Paris, Éditions Paris Méditerranée, 2001.



Carte des Beni Salah répartis sur les douars des Ouled Serim et Reguegmas en 1863. Réalisée à partir de la carte du territoire militaire restant à la subdivision de Bône et de la carte à l'appui de la nouvelle organisation de la subdivision de Bône, ANOM, 10H13.

objet nécessite des emprunts à différents courants historiographiques. Ainsi l'histoire des représentations du banditisme est un préalable indispensable à l'appréhension des données émergeant des sources¹⁴. La variété des sources disponibles permet de faire une histoire sociale à condition d'adopter une focale locale¹⁵. L'approche micro-historienne est ainsi également convoquée pour traiter ce sujet.

14. Voir à ce sujet le riche débat historiographique sur le banditisme en Inde. Martine Van Woerkens, *Le voyageur étranglé : l'Inde des Thugs, le colonialisme et l'imaginaire*, Paris, Albin Michel, 1995. Kim A. Wagner, *Thuggee, Banditry and the British in early modern India*, New York, Palgrave Macmillan, 2007.

15. Comme l'a effectué Kim A. Wagner dans sa thèse sur les thugs en Inde britannique. Kim A. Wagner, *Thuggee; Banditry and...*, *op. cit.*

L'ACTIVITÉ DES BANDES À LA FRONTIÈRE

Le 15 avril 1881, le ministère des Affaires étrangères s'adresse au gouvernement général de l'Algérie afin de réunir en une « publication officielle, tous les faits qui depuis dix ans ont démontré l'insécurité de notre frontière tunisienne, tels que contrebande de guerre, incursions, razzias, etc. »¹⁶. Le vote de crédits le 7 avril de la même année destiné à « rétablir l'ordre à la frontière tunisienne »¹⁷ et le commencement effectif des opérations de conquête sur le terrain à partir du 24 avril induisent un contexte politique et diplomatique tendant à surexposer le phénomène du banditisme à la frontière. Dans les années qui précèdent, la tenue de conférences internationales sur la question de la frontière tunisienne participe également de ce processus de surexposition¹⁸.

La compréhension des enjeux politiques dans la production de ces sources oblige ainsi à manier avec précaution ce qu'elles disent du banditisme. L'enjeu de ces documents ne réside pas directement dans leur sujet apparent. Répondant à la demande du ministère des Affaires étrangères, les services du gouvernement général produisent une longue liste de crimes et délits imputés aux tribus tunisiennes. Relisant le travail en cours de rédaction, un fonctionnaire du gouvernement général prend soin de raturer le terme de vol pour lui substituer le terme de razzia accentuant la gravité des actes incriminés. Le vol de bœufs à la Cheffia, le 15 février 1873, devient une razzia jouant autant que construisant l'imaginaire colonial et orientaliste qui transforme les ruraux de la régence de Tunis en fanatiques prompts à piller les ressources convoitées de leurs voisins bénéficiant des richesses amenées par la colonisation française¹⁹. L'appréhension du banditisme à la frontière passe ainsi par la confrontation de ces sources avec celles produites, à une autre échelle et dans un environnement en partie distinct, par les communes mixtes et les autorités judiciaires.

Ces sources proposent une lecture du banditisme où les acteurs diffèrent de ceux présentés dans les documents du ministère des Affaires étrangères. La frontière ne sépare pas des tribus incendiaires pillant des paysans algériens ou des colons européens. Cette frontière ne sépare pas non plus deux blocs monolithiques qu'opposeraient des intérêts distincts. Elle est bien plutôt une ligne de passage et de fissure qui fait exister deux appareils de répression disjoints et ainsi moins opérants, permettant à certains frontaliers d'utiliser cette ligne pour un fructueux commerce utilisant un réseau social existant

16. Ministère des Affaires étrangères au gouvernement général de l'Algérie, 15 avril 1881, ANOM, 25H8.

17. Paul D'Estournelles de Constant, *La Conquête de la Tunisie*, Paris, Plon, 1891, p. 126.

18. Notamment la conférence de Sidi Youssef en août 1875. Commandant du cercle de Souk Ahras, Rapport sur les actes notoires commis entre 1873 et 1876, 18 avril 1876, ANOM, 24-KK-24.

19. Gouvernement général de l'Algérie au ministère des affaires étrangères, s.d., ANOM, 25H8.

de part et d'autre. Cette ligne est d'ailleurs volontairement floue et imprécise. Conformément à ce qu'avancait Lyautey, recommandant de ne jamais « aborner »²⁰ en territoire colonial, les autorités françaises ne s'empressent pas de marquer concrètement la frontière algéro-tunisienne d'une part afin de contourner d'inévitables contentieux dans la fixation précise de la ligne frontière et d'autre part afin de préserver la possibilité de repousser plus loin cette limite dans l'avenir²¹. La frontière demeure en partie indéterminée et n'empêche nullement les circulations et les rapports sociaux entre les groupes vivant dans cette zone. Elle n'existe pratiquement qu'à travers une administration distincte de part et d'autre d'une zone floue mais effective. Des ruraux du douar de Reguegmas et des Ouled Serim situés dans la commune mixte de Zerizer utilisent ainsi leurs relations sociales avec la tribu des Ouchtetas pour écouler le produit de leurs vols en Tunisie. L'administrateur de Zerizer documente précisément les vols commis sur son territoire par une « bande des Beni Salah » qui en est accusée. Cette « bande » est composée d'une petite dizaine d'individus catégorisés comme Algériens et réfugiés en Tunisie pour éviter les poursuites dont ils font l'objet en Algérie à la suite de différents délits²². En recoupant les archives produites par l'administrateur de la commune mixte avec les archives judiciaires, il est possible d'éclairer l'existence, et de recomposer une partie de l'activité, de deux de ces « bandes ».

Ces « bandits » sont indéniablement issus de la paysannerie pauvre. Les rapports sur une peine capitale caractérisent les sept individus jugés par la cour d'assises de Bône comme cultivateurs²³. Une liste partiellement distincte, celle de neuf « indigènes réfugiés en Tunisie »²⁴ composant une partie d'une « bande » des Beni Salah fait également état d'une certaine pauvreté matérielle. Leurs cheptels sont nuls ou faibles et ne dépassent jamais cinq bœufs. Les superficies cultivées sont également restreintes. Elles sont exprimées en charrue ou *djebda* c'est-à-dire qu'elles sont mesurées à partir de la capacité de travail de l'instrument aratoire actionné par un individu ou par deux bœufs. Cette surface est ainsi soumise aux variations climatiques, topographiques ou technologiques. Elle est variable d'une année sur l'autre et n'est pas délimitée de manière fixe. La rotation des superficies cultivées traduit un rapport de possession plutôt que de propriété à la terre, que l'administration n'intègre pas dans ses efforts de bornage. Dans l'arrondissement de Bône, l'administration française estime la charrue ou *djebda* à cinq hec-

20. Hubert Lyautey, *Lettre du Tonkin et de Madagascar (1894-1898)*, Paris, A. Colin, 1921, vol. II, p. 52, 21 août 1896, cité in Jacques Frémeaux, *De quoi fut fait l'Empire. Les guerres coloniales au XIX^e siècle*, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 347.

21. Hélène Blais, *Mirages de la...*, *op. cit.*, p. 208.

22. Boulland, administrateur de la commune mixte de Zerizer, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, 21 janvier 1881, ANOM, B3-294.

23. Ces archives judiciaires sont conservées aux archives nationales. Elles font partie de la série BB24 qui comprend les dossiers de recours en grâce. Les deux dossiers considérés ici sont compris sous la cote BB24-2052.

24. Liste des indigènes réfugiés en Tunisie, 25 janvier 1881, ANOM, B3-294.

tares²⁵. Les surfaces cultivées par les « bandits » incriminés ou leurs familles sont estimées à une demi-charrue indiquant une possession de terre sur une surface inférieure aux possibilités techniques, par resserrement des superficies cultivées par les Algériens dans la région. Cette situation matérielle est une première clef pour la compréhension du banditisme. Ahmed Chabbi se porte ainsi à la tête d'une première « bande » après avoir assassiné le garde-champêtre Viret chargé de surveiller de vastes superficies forestières acquises sur le territoire des Beni Salah, révisant de fait les droits d'usages préexistants²⁶. Cet assassinat suit le séquestre opéré sur les terres des deux douars à la suite d'un incendie déclaré criminel²⁷. Ahmed Chabbi agit ici dans un cadre d'affirmation répressive de l'autorité coloniale en s'attaquant à son représentant local. Boukef el Ghomari, son acolyte, est condamné à une année de prison pour vol en 1866. Il s'enfuit et tâche de rester à l'écart des autorités. Il est signalé à partir de 1870 pour des vols occasionnels²⁸. Toutefois, cette porte d'entrée par la situation matérielle n'épuise pas tout. Le troisième chef de cette « bande » est un spahi du 3^e régiment, déserteur en 1870. Il est tout à fait probable que Ouennes ben el Eulmi ait fait partie des spahis insurgés d'Aïn Guettar, Bou Hadjar et el Tarf, postes des spahis à la frontière algéro-tunisienne qui refusent d'embarquer en France cette année-là et trouvent refuge parmi les Ouchtetas suite à la prompte répression de leur mouvement²⁹. Quoi qu'il en soit, sa désertion illustre le climat de contestation qui déferle en 1871 avec l'insurrection d'El Moqrani et dont la « bande » serait à ce titre un des résidus.

L'activité des deux « bandes » repérées est partiellement distincte. La première d'entre elle est très intégrée dans le tissu rural des Beni Salah. Tous ses membres accusés, à une exception près, sont issus des deux douars évoqués et vivent encore partiellement ou totalement dans leurs familles. Cette « bande » s'illustre par la pratique de la *bichāra* activité criminalisée par l'administration coloniale mais qui s'inscrit sur un temps plus long. Le terme désigne la « nouvelle vraie, plutôt bonne que mauvaise, et la récompense que reçoit celui qui la porte »³⁰. Elle renvoie au rapt du bétail rendu en l'échange d'une rançon. Cette activité préexiste à la colonisation mais se produit ici dans un contexte de raréfaction du bétail depuis le début de la conquête française.

25. Notice historique de la subdivision de Bône, 1845, ANOM, 10H13.

26. Extrait des procès-verbaux de séance du conseil de gouvernement, 25 avril 1878, ANOM, P62.

27. David Prochaska, « Fire on the Mountain: Resisting Colonialism in Algeria », in Donald Crummey (ed), *Banditry, Rebellion and Social Protest in Africa*, London, James Currey, Portsmouth, NH, Heinemann, 1986, p. 229-252.

28. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une triple condamnation capitale, 1883, AN, BB 24-2052.

29. Mohammed Brahim Sali, « L'insurrection de 1871 », in Abderrahmane Bouchene et alii, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger/Paris, Barzakh/La Découverte, 2012, p. 107. Joseph Robin, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1901, p. 96.

30. Yahia el Ghoul, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », *Cahiers de l'IRMC*, 2000, n° 1, p. 41.

La diminution du cheptel en augmente la valeur. Le vol de bestiaux devient une activité plus lucrative et acquiert un caractère régulier dans la région des Beni Salah. Le 8 mars 1881, précédant d'un mois les opérations de conquête, un vol de 100 bœufs au préjudice d'un ancien cheikh est signalé au douar de Merdès³¹. À la fin du mois, deux autres vols de bestiaux sont signalés. Le 27 mars, 28 bœufs sont volés et des membres de la « bande » des Beni Salah nommément accusés. Le 31 mars, enfin, deux chevaux sont également subtilisés³². De 1870 à 1881, le nombre de « vols de bestiaux »³³ commis par des Tunisiens en Algérie s'élèverait à 182 pour les cercles de Bône et La Calle. Ce chiffre ainsi que la catégorisation d'Algériens et de Tunisiens est à manier avec précaution en raison même de la source incriminée. Il témoigne toutefois de la régularité d'une pratique sociale. Ces animaux sont ensuite revendus sur le territoire de la Régence. Dans les cas évoqués, les sommes proposées sont excessivement élevées. La possibilité d'écouler sur les marchés de la Régence le produit des vols rend la *bichāra* moins incontournable que sur le territoire algérien, où la revente du bétail volé est plus facilement repérée et sanctionnée. Lorsque la restitution a lieu, les sommes demandées sont significatives à la fois au regard du niveau de vie des auteurs du vol mais aussi au regard de ce qui se pratique sur d'autres parties du territoire plus éloigné de la frontière³⁴. Ces vols touchent parfois spécifiquement la population européenne. En 1878, Amédée Rebattu copropriétaire d'une vaste forêt de chênes-liège au cœur du douar de Reguegmas se voit dessaisi de deux bœufs qu'il ne peut récupérer qu'après avoir versé pour chacun d'eux la somme de 210 francs³⁵. À titre de comparaison, en 1885 à Guelma situé à 150 km de la frontière tunisienne, M. Rigollet rachète son bœuf pour 70 francs³⁶.

Les colporteurs, marchands et commerçants majoritairement kabyles constituent la seconde cible des « bandits ». Plus audacieux, ces actes sont le fait de la « bande » plus expérimentée dirigée par le déserteur Ouennes ben el Eulmi et Ahmed Chabbi. Entre octobre 1880 et janvier 1881, ils s'attaquent à cinq reprises à des commerçants possédant sur eux de fortes sommes d'argent ou de valeurs. Le 31 octobre, un colporteur kabyle est entièrement dévalisé alors qu'il se rend au marché de Bou Hadjar situé à quelque distance de la frontière tunisienne. Le 27 novembre 1880, Ouniche ben El Bachir est attaqué sur la même route. Ses marchandises, sept burnous, sont volées par trois individus. Il est par ailleurs dépouillé de ses vêtements

31. Rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 6 avril 1881, ANOM, B3-294.

32. Rapport du préfet de Constantine au gouvernement général d'Algérie, 16 avril 1881, ANOM, B3-294.

33. Ministère des Affaires étrangères, *Affaires de Tunisie : Avec une carte de la régence*, 1870-1881, Paris, Imprimerie nationale, 1881, p. 63, cité par Hélène Blais, *Mirages de la... , op. cit.*, p. 327.

34. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.

35. Gouvernement général de l'Algérie au ministère des Affaires étrangères, s.d., ANOM, 25H8.

36. Exemple cité par le député Thomson (*Journal Officiel*, séance à la Chambre, 05.12.1891) in Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir en situation coloniale*, Nanterre, Presses universitaires de Nanterre, 2010, p. 274.

qui contiennent 1 030 francs, une somme particulièrement élevée et convoitée dans les campagnes bônoises. Rapporté au salaire d'un journalier agricole, elle équivaut à plus de deux années de travail sans guère d'interruption. Si l'on reprend la méthode de calcul élaborée par l'historien André Nouschi³⁷, le revenu moyen annuel des habitants de l'arrondissement de Bône s'élève en 1864 à 140 francs³⁸. Ce chiffre est à prendre avec prudence mais donne une estimation approximative du niveau de vie de la population de l'arrondissement. La grande sécheresse de 1867, les séquestres de 1871 et 1877 (*cf. infra*) permettent de penser que l'année 1864 fut d'ailleurs plus clémente que celles qui suivirent. Le produit de ces vols audacieux représente ainsi une véritable fortune par rapport au niveau de vie moyen des ruraux de la région. Le 1^{er} janvier 1881, deux colporteurs kabyles sont attaqués en revenant du marché de Bou Hadjar et déclarent s'être fait voler la somme de 725 francs. En avril, un vol du même type est signalé. Outre les marchands, la bande se signale par le vol d'une ferme possédée par des Algériens où ils s'emparent de malles et coffres dont la valeur est estimée par la victime à 5 000 francs³⁹. Quels que soient les mobiles pouvant amener les victimes à déclarer une somme volée supérieure à la somme réelle, les valeurs citées renvoient à un niveau de vie qui tranche avec celui des bandits. Ces vols et attaques donnent à voir une stratification sociale qui résulte du nouvel ordre colonial mais aussi de dynamiques propres à cette société rurale troublée par ces bandits.

LE BANDITISME : UNE RÉPONSE COLLECTIVE À LA DÉPOSSESSION

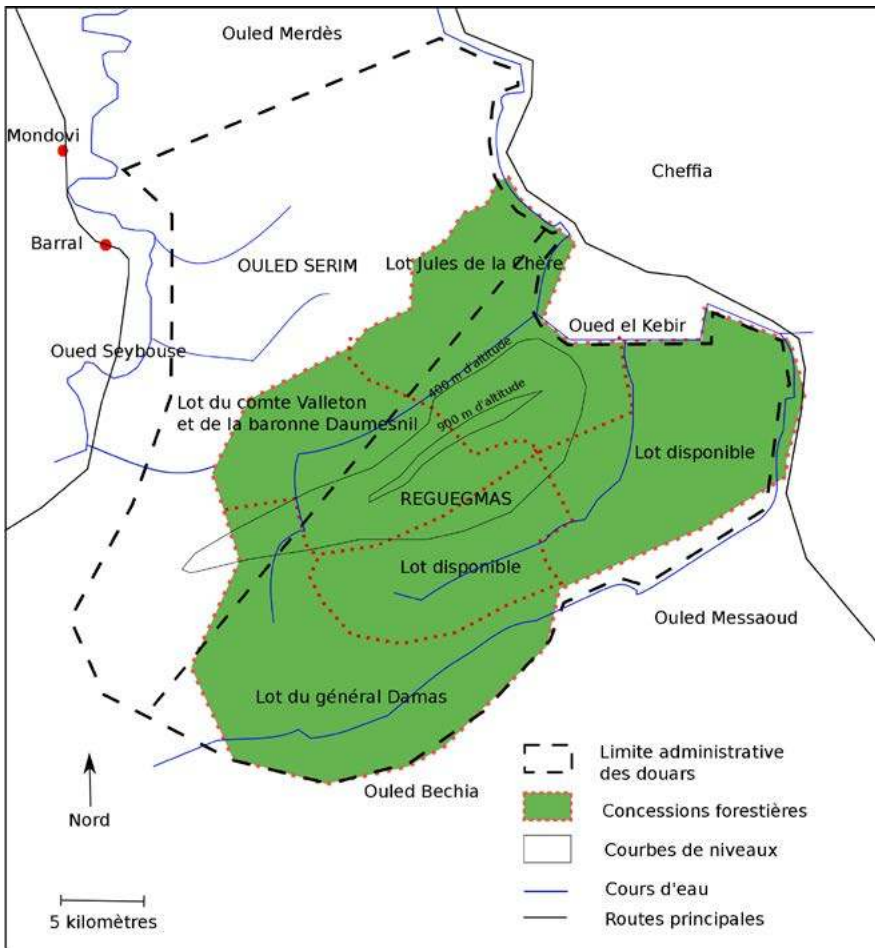
Ce banditisme apparaît comme une réponse à la dépossession coloniale qui frappe les Beni Salah sur plusieurs fronts. La dépossession vise à la fois la propriété foncière ainsi que les usages des forêts. La région occupée par la tribu des Beni Salah contenant de beaux peuplements de chênes-liège représente une source de richesse convoitée par la colonisation. Ces arbres sont particulièrement prisés pour la production du liège à usage de la métropole. Les forêts métropolitaines ne comprennent que très peu de peuplement de cette espèce à la différence de leurs voisines de la péninsule ibérique. La production de liège par l'exploitation des forêts algériennes présente une réelle attractivité⁴⁰. Repérés dès les années 1840 par les inspecteurs pionniers du

37. André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie des populations constantinoises*, Paris, Bouchène, 2013 [1961], p. 155.

38. *Tableau des établissements français en Algérie*, Paris, Imprimerie royale, 1864, p. 258.

39. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.

40. Sur l'histoire des forêts en Algérie voir Martine Chalvet, *L'Invention de la Forêt méditerranéenne du XVIII^e siècle aux années 1960*, Thèse de doctorat d'Histoire, sous la direction de Raoul Ilbert, Université de Provence, 2000, 3 vol., 444 P, 152 P et 111 P ; Diana K. Davis, *Les Mythes environnementaux de la colonisation du Maghreb*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 ; Caroline Ford « Nature, Culture and Conservation in France and her Colonies, 1840-1940 », *Past & Present*, n° 183, 2004, p. 173-198 ; Jean-Yves Puyo, « Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies



Carte des concessions forestières cédées dans les douars Reguegmas et Ouled Serim en 1863 et 1864. Réalisée à partir de la carte indiquant le lotissement projeté dans la forêt des Beni Salah, 1859, ANOM, P55. Carte topographique de Mondovi, 1/50 000, 1885, ANOM, 1PL2128. Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Bouyer, 1870, p. 297.

service des Eaux et Forêts, les peuplements de chênes-liège sont exploités à partir des années 1860 et deviennent un des principaux produits exportés d'Algérie à la fin du XIX^e siècle⁴¹.

Le massif forestier des Beni Salah est rapidement prisé par cette industrie et des concessions sont accordées à des colons ou des sociétés métropolitaines puissantes. La taille de ces concessions est en effet remarquable dépassant régulièrement les 5 000 hectares de surface. Le général Damas acquiert en 1863 une concession contenant approximativement 5 000 hectares, qui

algériennes durant la période coloniale française (1830-1962)», *Forêt méditerranéenne*, t. XXXIV, n° 2, juin 2013, p. 129-142.

41. Gouvernement général de l'Algérie, *Statistique générale de l'Algérie*, Alger, Imprimerie de l'association ouvrière, 1884, p. 212.

s'avère, après acquisition et délimitation précise recouvrir une surface de 6 387 hectares. Détaché auprès de Jérôme Bonaparte, oncle de Louis Napoléon Bonaparte et gouverneur des Invalides sous la Seconde République, il soutient le coup d'État de ce dernier et se voit promu colonel le 14 janvier 1852. Il est plus tard aide de camp du cousin de Louis Napoléon Bonaparte, son altesse impériale Jérôme devenu ministre de l'Algérie et des colonies. Le général Damas fait ainsi partie de l'élite du Second Empire, position qui lui permet de bénéficier de ces fructueuses opérations foncières⁴². Dans la même aire géographique, Jules de la Chère, avocat à la cour de cassation et au conseil d'État, bénéficie d'une concession forestière de 5 510 hectares. Enfin, derniers acquéreurs connus sur ces deux douars, le comte Valleton ainsi que la baronne Daumesnil, veuve du général napoléonien et fille du premier directeur de la banque de France, deviennent propriétaires de près de 3 500 hectares de forêts de chênes zéens⁴³. Ces concessions sont attribuées en 1862 et 1863. Elles engagent des territoires considérables qui témoignent de la richesse financière et relationnelle de leurs acquéreurs.

Ces concessions sont accordées au moment de l'adoption du sénatus-consulte en 1863. Ce dernier associe la délimitation des propriétés algériennes à la reconnaissance du caractère inaliénable de la propriété collective des tribus. Le sénatus-consulte temporisait la colonisation pour lui donner une assise plus solide, ce qui lui valut l'accollement de l'adjectif « indigénophile » par ses adversaires dits colonistes⁴⁴. L'effort de cadastration et de mesures des terres algériennes a constitué un puissant outil de la dépossession foncière⁴⁵. Cette transition coloniale vers la propriété privée francisée est repérable également dans les conditions d'attribution de ces concessions forestières. Le cahier des charges générales des concessions de chênes-liège indique ainsi dans son article 47 que les « indigènes » continuent de bénéficier des vides qu'ils cultivent dans ces concessions ainsi que des droits d'usage⁴⁶. Cette reconnaissance du droit d'usage est toutefois limitée par le consentement du gouvernement. Ce droit est également révocable ou modifiable par « décision contraire »⁴⁷ de ce même gouvernement.

Les principes de conservation ou de défense des droits d'usage des ruraux algériens sont aussi mis à mal dans la pratique. Ceci a une importance particulière car la forêt procure une part considérable des ressources aux ruraux. Le bois est en effet utilisé non seulement comme combustible de chauffage

42. Lettre de M. le Ministre à M. le Général de Brigade Damas, 31 mars 1858 in Dossier de carrière du général Damas, Service Historique de la Défense (SHD), 8YD3460.

43. Arrêté du gouvernement général civil de l'Algérie, mars 1862, ANOM, P55.

44. Didier Guignard, « L'indigénophilie dans l'esprit et dans la pratique : Ismaïl Urbain et la réforme foncière de 1863 en Algérie », in Michel Levallois et Philippe Régnier (dir), *Les saint-simoniens dans l'Algérie du XIX^e siècle. Le combat du Français musulman Ismaïl Urbain*, Paris, Riveneuve éditions, 2016, p. 246.

45. Didier Guignard, « Conservatoire ou révolutionnaire... », art. cit., p. 81-95.

46. Cahier des charges générales des concessions de chênes-lièges, 1862, ANOM, P33.

47. *Ibid.*

ou de cuisine mais aussi pour toutes sortes de productions artisanales (ustensiles de cuisine, mobiliers) ou pour la construction de l'habitat. Surtout, les forêts servent au pâturage des troupeaux, elles sont incontournables pour la pérennité de l'élevage⁴⁸. Or, dans le procès-verbal de mise en possession provisoire, le rédacteur indique d'ores et déjà que les droits de parcours peuvent être supprimés dans les parties de forêts considérées comme trop fragiles dans la limite d'un tiers de leur superficie⁴⁹. Ces restrictions sont appliquées par les concessionnaires puisque ceux-ci se plaignent rapidement des « déprédations dont [ils sont] victimes de la part des indigènes »⁵⁰. Ayant à leur charge l'emploi de deux gardes particuliers dont un garde indigène devant agir de concert avec le service forestier sur le territoire de la concession, il est fort probable que les concessionnaires cherchent à limiter (ou à monnayer) les passages et les utilisations que les ruraux peuvent faire de ces forêts. Les terres de culture possédées par ces derniers font d'ailleurs l'objet de procédures d'expropriations dès la prise en charge effective des concessions⁵¹. La mise en concession puis en propriété européenne des forêts de chênes-liège représente ainsi un puissant moteur de dépossession pour les ruraux d'autant plus que les incendies qui éclatent régulièrement dans cette région leur sont désormais imputés. Ces incendies se réduisent souvent à des écobuages, parfois mal maîtrisés, désormais sanctionnés par le code forestier⁵². Les sanctions qui accompagnent ces accusations prennent des proportions tragiques.

Les incendies de forêts suscitent la production d'une législation répressive à mesure que l'exploitation de ces dernières progresse. L'ordonnance royale du 31 octobre 1845 permettant le séquestre collectif de terres en cas d'insurrection est utilisée par les autorités coloniales pour s'approprier des surfaces forestières incendiées. Cette utilisation de l'ordonnance royale de 1845 cède ensuite le pas à un décret plus circonstancié, publié en 1867 et amélioré au bénéfice des colons en 1870. Par ces décrets, les colons obtiennent l'attribution gratuite des parties de forêts incendiées du 1^{er} janvier 1863 au 30 juin 1870 et du tiers des boisements non atteints. La vente des deux autres tiers est fixée à 60 francs par hectare avec un paiement en dix annuités à partir de la dixième année qui suit la vente. Cette transaction est extrêmement favorable aux liégistes. 60 francs équivalent grossièrement à 25 années de loyer en concession⁵³. En ce qui concerne le lot attribué à M. Damas, l'application du décret de 1870 lui vaut l'attribution gratuite de 2 129 hectares et de 4 258 hectares à titre onéreux. Ces 4 258 hectares sont acquis pour la somme de 60 francs par hectare payable en 20 annuités soit 255 540 francs. Les condi-

48. André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie...*, op. cit., p. 102.

49. Procès verbal de mise en possession provisoire de la concession de chênes lièges de Bab el Kef accordée à M. Damas, 10 octobre 1857, ANOM, P25.

50. Note pour M. le général chef d'État major général, 22 janvier 1877, ANOM, P25.

51. Lettre de Jules de Lesseps au gouverneur général de l'Algérie, 28 janvier 1876, ANOM, P27.

52. Diana K. Davis, *Les Mythes environnementaux...*, op. cit., p. 47.

53. Henri Marc, *Notes sur les forêts d'Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1916, p. 60.

tions initialement fixées en 1863 permettaient au concessionnaire de devenir propriétaire au terme de 90 annuités d'un montant variable par décade qui atteindraient un total de 2 069 388 francs pour l'ensemble de la concession. Le général Damas obtient ainsi la propriété de 6 387 hectares pour seulement 12 % de sa valeur initialement établie.

L'administration coloniale est ainsi volontiers complaisante avec ces grandes fortunes qui souhaitent investir dans de vastes possessions forestières en Algérie. Elle compense ce manque à gagner pour le budget de la colonie par une répression particulièrement vigoureuse des incendies dont la cause est loin d'être nécessairement criminelle⁵⁴. Cette répression des incendies dont des Algériens sont rendus responsables permet le séquestre de terres ou l'imposition d'une amende collective dont le montant est élevé. La sécheresse des années 1876-1877 entraîne ainsi une vague d'incendies que l'autorité coloniale choisit de réprimer comme des faits insurrectionnels. Les Beni Salah sont reconnus coupables des incendies s'étant propagés sur leurs terres et Ahmed Chabbi chef de la « bande » des Beni Salah est accusé sans preuve de cet acte qu'il aurait commis « pour se venger des poursuites »⁵⁵. Partant du principe qu'une solidarité lie la « bande » à son milieu d'origine, l'administration frappe du séquestre la population des deux douars. Les 2/5 des richesses immobilières sont saisis en vertu de la loi de 1874 adoptée dans le contexte répressif qui suit l'insurrection de 1871. Leur fortune immobilière étant estimée à 1 106 186 francs, ils doivent payer 442 474 francs. L'opération de séquestre étant réalisée au profit de la colonisation, 4 199 hectares valant 162 395 francs sont séquestrés et attribués à la création de centres de colonisation. Les 280 082 francs restants sont acquittés en argent⁵⁶. La somme est considérable et équivaut à plus de cinq fois le total des impôts dont s'acquittent péniblement les Beni Salah annuellement. Cet impôt semble « tout ce que la tribu des Beni Salah peut payer [...] sans être obligé d'avoir recours à des ventes forcées et considérables de bestiaux »⁵⁷. À en croire la pétition rédigée par les notables des Beni Salah en mars 1879, ce séquestre les place bel et bien dans une situation désastreuse⁵⁸. C'est dans ce contexte précis, celui d'une paupérisation brutale dont le séquestre est une manifestation non exclusive mais plus explicite, qu'il faut évaluer l'activité de vols de bestiaux qui prennent une valeur d'autant plus forte qu'une partie du cheptel est vendue dans la perspective de payer le séquestre. Il faut ajouter à ce paysage répressif l'utilisation de l'internement. À défaut d'Ahmed Chabbi, Ahmed

54. David Prochaska, « Fire in the Mountain : Resisting Colonialism in Algeria », in Donald Crumme (dir), *Banditry, Rebellion, and Social Protest in Africa*, London, James Currey, 1986, p. 229-252.

55. Extrait des procès-verbaux de séance du conseil de gouvernement, 25 avril 1878, ANOM, P62.

56. Lettre du général commandant la subdivision de Bône au général commandant la subdivision de Constantine, 26 mai 1878, ANOM, 20KK-50.

57. *Ibid.*

58. André Nouschi, *Enquête sur le niveau de vie...*, op. cit., p. 383.

ben Mabrouk, El Abid ben Arida et Ali ben Arida sont internés à près de 500 km de leur domicile pour cet incendie en 1877 et le sont encore en 1883 lorsqu'ils adressent une pétition au préfet de Constantine pour obtenir la levée de la décision⁵⁹.

Ces séquestres servent le mouvement de colonisation officielle programmée dans la région par les autorités coloniales. Entre 1876 et 1881, sept centres de colonisation sont créés dans l'arrondissement de Bône. Quatre d'entre eux sont installés dans les douars Ouled Serim et Reguegmas occupés par les Beni Salah. Ces quatre centres sont créés en 1876 et s'étendent sur 3 249 hectares « acquis par voie d'expropriation et moyennant compensations territoriales équivalentes »⁶⁰. Toutefois, le séquestre de 1877 est utilisé pour empêcher les Algériens d'obtenir ces maigres compensations territoriales : « Les indigènes qui avaient reçu des compensations territoriales en échange des terres du centre, les ont plus tard abandonnées pour se libérer du séquestre collectif »⁶¹. Si l'on rapporte cette superficie à celle des terres de culture et de parcours délimitées par le sénatus-consulte comme propriétés des membres de la tribu des Beni Salah, ce mouvement foncier représente une oblitération de 13,6 % des terres⁶². En y ajoutant la constitution du domaine forestier (propriété de l'État) qui se trouve explicitement amputé des droits d'usage par le sénatus-consulte, les Beni Salah se trouvent amputés de 60 % de leurs terres en une décennie. Leurs terres de cultures sont désormais vouées à une insuffisante auto-consommation, activité combinée à l'élevage de bœufs sur les terres de parcours qui subsistent⁶³.

Le banditisme naît en synchronisme avec ces puissants mouvements de dépossession car il est précisément une réponse à cette situation. Les quatre premiers « bandits » jugés comme membres de la « bande » des Beni Salah par la cour d'assise de Bône sont indiqués comme s'étant « réfugiés en 1878 en Tunisie à la suite de nombreux méfaits »⁶⁴. La présence de la frontière avec la Régence de Tunis fait exister sur un espace non clos, ouvert à une variété de circulations, des populations sous la domination brutale bien que relative de l'administration coloniale avec des populations plus éloignées du centre de la Régence et que cette dernière peine à contrôler réellement⁶⁵. Cet espace est ainsi utilisé comme une ressource par les ruraux des Beni Salah pour com-

59. Préfet de Constantine à monsieur le général commandant la subdivision de Bône, 1883, ANOM, B3-294.

60. M. de Peyerimhoff, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle*, Alger, J. Torrent, 1906, t. 2, p. 203-300.

61. *Ibid.*, p. 294.

62. Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Bouyer, 1870, p. 297.

63. M. de Peyerimhoff, *Enquête sur les résultats...*, *op. cit.*, p. 294.

64. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.

65. Ahmed Kassab et Ahmed Ounaïes, *Histoire générale de la Tunisie*, vol. 4, 1881-1956, Tunis, Sud Éditions, 2010; Jean-François Martin, *Histoire de la Tunisie contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 21.

mettre différents vols dont on a vu le caractère rémunérateur. Cette activité n'est pas marginale en ce sens qu'elle serait perpétrée par quelques individus en marge de leur société. Elle est le fait de jeunes hommes ne dépassant guère la trentaine soutenus par leurs familles ou leur milieu social⁶⁶ : « Il est certain que, si les réfugiés principaux auteurs de tous ces méfaits, ne trouvaient non seulement un appui moral mais réellement effectif chez leurs parents qui habitent les Beni Salah [...] il ne pourrait s'aventurer jusqu'aux portes de nos villages »⁶⁷. La configuration sociale des Reguegmas rend difficilement envisageable le fait que les habitants ne connaissent pas l'existence de ces « bandits » ni les actes délictueux qu'ils envisagent. Les adjoints-indigènes semblent partager cette connivence forcée ou consentie avec ceux qui contestent l'autorité coloniale en échappant à ses poursuites :

Dans les deux douars mais particulièrement aux Reguegmas, les bandits jouissent d'une liberté étonnante. Ils se promènent au vu et au su de tout le monde [...]. La ligne forestière qui sert de retraite aux voleurs est située à environ 1 800 mètres de la mechta où demeure le cheikh de Reguegmas. La tente de cet agent est placée au milieu de quinze autres habités en partie par les parents des transfuges. Entre les deux points se trouve un café maure et la source d'eau sulfureuse du Hammam. Ces deux établissements servent de trait d'union entre les gens de la mechta et les voleurs. On s'y rencontre, on y cause, les nouvelles s'échangent et on s'explique comment les malfaiteurs tombent toujours sur les marchands possédant des sommes importantes. Naturellement, le cheikh ne sait rien, les voisins encore moins, et cependant la résidence des voleurs les touche, ils y ont créé un certain confort.⁶⁸

L'administrateur-adjoint de la commune mixte de Zerizer raconte ainsi avec dépit les difficultés qu'il rencontre, malgré ses tournées zélées et répétées, pour briser la conspiration du silence, véritable soubassement complice de l'activité des « bandits ». Ces derniers ne sont alors que la partie « militante »⁶⁹ des Beni Salah qui ne saurait exister sans le soutien de la population de leur douar. L'existence de cette activité fructueuse menée à l'insu et au grand dam de l'autorité coloniale suscite l'ire de cette dernière qui bénéficie, avec la conquête de la Tunisie, d'une fenêtre opportune pour réprimer cette contestation de son autorité.

66. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN BB24-2052.

67. Boulland, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, 21 janvier 1881, ANOM, B3-294.

68. De Méritens, Rapport sur la tournée effectuée aux Beni Salah à la suite de différentes agressions commises dans les douars de cette tribu, s.d., ANOM, B3-294.

69. Boulland, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, 21 janvier 1881, ANOM, B3-294.

MISÈRES DE LA RÉPRESSION :
MISE EN INTERNEMENT, ÉXIL ET SUICIDE

L'existence du banditisme préoccupe les autorités. Certes, le phénomène du banditisme chez les Beni Salah est volontiers utilisé par l'administration coloniale autant que par le ministère des Affaires étrangères pour justifier ses aspirations à la conquête de la Tunisie. Le phénomène n'en existe pas moins, et est considéré comme une atteinte au maintien de l'ordre. L'administration poursuit ainsi une politique répressive à l'égard des « bandits » et de leurs soutiens qui comprend plusieurs volets.

Il semble qu'avant 1881, les officiers des bureaux arabes demeurent impuissants face au banditisme bien qu'ils notent son existence et souhaitent y mettre un terme⁷⁰. Deux événements marquent l'année 1881 et donnent à la répression du banditisme une tonalité et une vigueur nouvelles. La préparation de la campagne de Tunisie est l'élément central d'ores et déjà mentionnée mais les changements introduits dans l'administration coloniale revêtent également une importance particulière. Le cercle de Bône dirigé par un officier militaire des bureaux arabes, unité administrative de base en territoire militaire recouvrant l'essentiel du territoire algérien de 1844 aux années 1870-1880, cède la place à une administration civile prenant la forme d'une commune mixte et dont le territoire se superpose à celui des anciens bureaux arabes. La commune mixte de Zerizer naît ainsi le 1^{er} décembre 1880 et comprend les deux douars occupés par les Beni Salah⁷¹. La commune mixte est dirigée par un administrateur nommé par le gouverneur général, aidé dans sa tâche par un ou deux administrateurs adjoints. L'administrateur propose la nomination des adjoints-indigènes ou cheikhs qui constituent les relais algériens de l'administration coloniale⁷².

Les deux institutions, civiles et militaires, connaissent une certaine rivalité dans l'appréciation des modes d'administrations coloniaux. L'administration civile se démarque par un zèle répressif destiné à démontrer sa supériorité sur l'administration militaire : « Aujourd'hui, plus que jamais, il faut nous le croyons affirmer d'une façon énergique les débuts de la nouvelle administration et prouver à ceux qui douteraient [...] qu'elle est à même de faire respecter énergiquement le territoire qui lui est confié »⁷³, prévient l'administrateur de Zerizer en janvier 1881. Les mesures préconisées par l'administrateur sont de plusieurs ordres. Les cafés indigènes où se réunit la population algérienne

70. Rapport mensuel du cercle de Bône, juillet 1867, ANOM, 21-KK-5. Correspondance du commandant de la subdivision de Bône au gouverneur général, 8 septembre 1877, ANOM, 20-KK-7.

71. Christine Mussard, *Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie. La commune mixte de La Calle (1884-1957)*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Francis Simonis, Université d'Aix-Marseille, 2012, p. 61.

72. Claude Collot, *Les Institutions de l'Algérie pendant la période coloniale*, Alger/Paris, Office des publications universitaires/Édition du CNRS, 1987.

73. Boulland, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, 21 janvier 1881, ANOM, B3-294.

sont fermés en tant qu'ils sont perçus comme un lieu inquiétant par les autorités. Ces rassemblements « d'indigènes » sont considérés comme propices à la conspiration⁷⁴. Les Algériens n'ont par ailleurs plus le droit de circuler la nuit, quand bien même l'essentiel des attaques se produisent de jour. Enfin, des postes de garde et des patrouilles sont mis en place dans l'espoir, si ce n'est d'arrêter les « bandits », tout du moins d'en empêcher l'activité. 88 hommes sont ainsi répartis sur seize postes de garde par l'administrateur pour exercer une surveillance active sur le territoire de la commune mixte⁷⁵. Si le chiffre de 88 hommes est significativement plus élevé que le nombre de spahis attachés au maintien de l'ordre aux côtés de l'administrateur, il apparaît en réalité négligeable pour deux raisons. Ces hommes sont réquisitionnés par leur cheikh pour assurer un tour de garde à intervalle régulier. D'après l'administrateur lui-même, rien ne laisse présager ni de la loyauté ni d'un quelconque zèle de la part des Algériens réquisitionnés à une tâche imposée. Rien ne laisse supposer non plus de la part des cheikhs un zèle excessif à l'aboutissement de cette mission. L'administrateur Boulland admet ne pas avoir pu fixer de postes de garde sur le territoire des Beni Salah car le cheikh du douar des Reguegmas, soupçonné de complicité à l'égard des « bandits » est en cours de révocation et son successeur n'a pas encore été intronisé⁷⁶. Par ailleurs, les seize postes de garde sont à mettre en relation avec l'étendue du territoire de la commune mixte. Celle-ci s'étend sur une superficie de 1 760 km² soit en moyenne un homme de garde pour 20 km² de territoire. Les « bandits », manifestement soutenus par leur milieu social, ne semblent pas gênés par la mise en place de ce système de surveillance et poursuivent leur activité dans les mois qui suivent. L'administration civile ne semble pas plus apte que les bureaux arabes à exercer un contrôle efficace sur les populations colonisées.

La politique répressive franchit un cap avec l'application de deux méthodes redoutables. La force armée est mise au service de l'éradication du banditisme. En mai 1880, alors que des vols sont perpétrés sur le territoire algérien, l'armée française se positionne à la frontière pour contraindre la régence à lui verser des réparations et à lui livrer le « redoutable bandit Ahmed Chabbi »⁷⁷. En novembre 1881, dans le cadre de la conquête de la Tunisie, les colonnes de l'armée française opèrent sur le territoire du Kef, frontalier de l'Algérie et voisin des Beni Salah. Ils cernent alors une partie demeurée libre de la bande des Beni Salah composée de cinq individus. Sur ces cinq individus, quatre sont « passés par les armes »⁷⁸. Le dernier, Moham-

74. Omar Carlier, « Le Café maure, sociabilité masculine et effervescence citoyenne (Algérie XVII^e-XX^e siècles) », *Annales. Économie, Société, Civilisation*, vol. 45, 1990, p. 975-1003.

75. Boulland, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, 21 janvier 1881, ANOM, B3-294.

76. *Ibid.*

77. Rapport au sujet de la première partie de la conférence de 1880 sur la frontière tunisienne, 15 mai 1880, ANOM, 25H21.

78. Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 30 novembre 1881, ANOM, B3-294.

med ben Attia ben Lakhdar est livré au commandant de la subdivision de Bône⁷⁹ puis déporté à l'île Sainte-Marguerite au large de Cannes⁸⁰.

L'utilisation de la force armée s'articule avec l'utilisation de « l'internement » qui vise à séparer les « bandits » de leur milieu social. Par internement, l'administration coloniale comprend différents types de pratiques comprenant la résidence forcée sur un point du territoire algérien éloigné de sa zone de résidence, la déportation en Corse ou sur l'île Sainte-Marguerite et la détention dans un pénitencier. Ces pratiques naissent de la conquête et constituent un pouvoir administratif commode et non fondé sur une base législative pour mettre au ban « les malfaiteurs dangereux ne pouvant être condamnés faute de preuve suffisante »⁸¹. En janvier 1881, l'administrateur de la commune mixte de Zerizer propose l'internement de 19 personnes, membres de la famille des « bandits » et perçus par la rumeur publique comme leur donnant asile et renseignements. Cette décision entraîne la reddition de quatre « bandits » au terme d'un marchandage où l'administrateur est soupçonné d'avoir promis l'*aman* (le pardon) aux « bandits » ainsi qu'à leurs proches s'ils se rendaient volontairement. Leur reddition effective n'empêche en réalité ni l'internement de leurs proches ni leur propre jugement. La proposition d'internement est validée par le gouverneur général Albert Grévy le 21 mai 1881 et le transfert à M'Sila des proches des « bandits » en territoire militaire commence en juin de la même année⁸². Distant de près de 500 km de leur douar, cet internement est vécu comme un exil et suscite de récurrentes plaintes auprès du préfet de Constantine ou du gouverneur général en vue d'obtenir la levée de la décision⁸³. L'internement est aussi une condamnation à la misère dans la mesure où le lieu d'exécution de cette mesure n'offre que très peu d'activité économique aux internés. Leur situation se détériore rapidement. Quelques-uns sont employés comme *khammès* ou bergers par des colons de la région mais cette situation précaire s'aggrave avec l'arrivée de la sécheresse en 1883. Le commandant de la division de Constantine alerte ainsi le préfet à ce sujet : « La sécheresse exceptionnelle qui sévit actuellement sur les hauts plateaux a placé ces malheureux dans une situation lamentable, en outre, les gens qui les ont occupés jusqu'à ce jour vont partir dans le Tell et les internés des Beni Salah vont se trouver complètement dépourvus de moyens d'existence »⁸⁴. Obtenant *in extremis* de partir en estivage aux Eulmas dans le Tell algérien qui ne subit pas la sécheresse

79. Lettre du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 30 novembre 1881, ANOM, B3-294.

80. Service Historique de la Défense (SHD), 1H1020 : Note pour l'état-major général, 11 juillet 1883.

81. Circulaire du gouverneur général aux trois généraux commandant les divisions, 21 janvier 1879, ANOM, 9H-111 et 10G-39, cité in Sylvie Thénault, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 123.

82. Lettre du gouverneur général de l'Algérie à monsieur le préfet de Constantine, 21 mai 1881, ANOM, B3-294.

83. S.n., plainte adressée au préfet de Constantine, 13 août 1881, ANOM, B3-294.

84. Général commandant la division de Constantine au préfet, 30 mai 1883, ANOM, B3-294.

dans les mêmes proportions, les Beni Salah internés déclarent à l'annonce de leur retour préférer « être fusillés plutôt que de retourner à M'Sila »⁸⁵. De fait, sur les 71 individus internés, neuf refusent de rentrer à M'Sila à la date convenue par les autorités lorsque la sécheresse s'éloigne avec les premières pluies d'automne⁸⁶. Les requêtes se multiplient où se lit la misère matérielle autant que la détresse de l'exil. Le facteur déterminant leur internement ne repose pas sur une culpabilité établie mais sur une rumeur existante dans un contexte politique précis justifiant ce type de décision. Interrogé à plusieurs reprises sur l'éventualité de l'élargissement des internés, l'administrateur de la commune mixte rejette cette option en arguant de la situation politique de son territoire : « Malgré les excitations plus que probables de certains fanatiques qui profitent du Rhamadan pour troubler les esprits, nous avons, jusqu'à ce jour, échappé aux incendies. Je crois pouvoir espérer que cette chance continuera jusqu'à la saison pluvieuse, mais, pour cela il convient de ne pas faiblir à l'égard des internés dont la sanction a un caractère exemplaire pour l'ensemble de la population »⁸⁷. Cette décision est renouvelée sur un registre similaire par le sous-préfet de Bône en mai 1883 qui argue du mauvais vouloir des « indigènes » à payer l'impôt⁸⁸. La situation politique des Beni Salah, telle qu'elle est évaluée par l'administration coloniale, décide ainsi du sort des internés. La décision de levée de l'internement des 71 membres de la tribu des Beni Salah n'est prise qu'en avril 1884 et appliquée en décembre de la même année⁸⁹. L'internement des proches des « bandits » a ainsi duré près de cinq ans et dans des conditions telles que seize des internés y ont déjà perdu la vie un an avant leur libération⁹⁰.

Dans le même temps, les « bandits » arrêtés ou rendus subissent un châtement judiciaire. Mohamed ben M'Sira, Ahmed ben Mohammed Chergui, Bou Rouga ben El Hanni et Belkacem ben Ali el Ferchichi se sont rendus tous les quatre en mai 1881 dans l'espoir d'empêcher ainsi l'internement de leurs familles. Leurs espoirs sont déçus et ils sont jugés par la cour d'assises de Bône après deux années et demie de détention à la prison civile. Le 17 mars 1883, en lieu et place de l'*aman* promise par l'administrateur, ils sont condamnés à la peine de mort⁹¹. La peine est particulièrement brutale, même si le vol reste encore très sévèrement puni par le code pénal. Les crimes pour lesquels la cour d'assises les a condamnés n'ont pas entraîné la mort d'autrui. Le jury, composé exclusivement de citoyens français, exprime par ce verdict la brutalité

85. *Ibid.*, 25 juillet 1883, ANOM, B3-294.

86. *Ibid.*, 13 novembre 1883, ANOM, B3-294.

87. Lettre de l'administrateur de Zerizer au sous-préfet de Bône, 21 août 1881, ANOM, B3-294.

88. Lettre du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 18 mai 1883, ANOM B3-294.

89. Décision du gouvernement général de levée de l'internement des Beni Salah en résidence obligée à M'Sila, 11 décembre 1884, ANOM, B3-294.

90. Requête des Beni Salah adressée au préfet de Constantine, 13 septembre 1883, ANOM B3-294.

91. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.

de son autorité, l'angoisse de sa précaire existence coloniale et son impitoyable férocité à l'égard de ceux qui contestent son ordre, fût-ce en s'attaquant à la propriété des « indigènes »⁹². Le procureur général, prenant en compte l'absence de meurtre, se déclare favorable à la commutation de la peine en celle de travaux forcés à perpétuité. Cette décision est appuyée par le ministère de la Justice le 28 juillet de la même année. Ahmed ben Lakdhar ben Attia arrêté en novembre 1881 est quant à lui interné après avoir vu tomber quatre de ses compagnons d'arme. En janvier 1883, il rejoint l'île de Sainte-Marguerite. Dans l'isolement et le désespoir de l'exil, il met fin à ses jours en juillet⁹³.

*

L'éclatement d'une partie des deux « bandes » des Beni Salah, qui représentent une forme de contestation du nouvel ordre social imposé à cette population rurale, ne signifie pas pour autant la fin de l'insubordination latente des ruraux de la région. En janvier 1883, un dénommé Hamadi bel Kaoudji est lui aussi envoyé à l'île Sainte-Marguerite « par suite d'intrigue de nature à compromettre la sécurité du pays »⁹⁴. L'autorité coloniale, notamment en raison de la faiblesse de son maillage administratif, requiert pour exister de manifester périodiquement et brutalement sa force. L'échelle locale s'avère être ici une échelle privilégiée d'analyse du banditisme et de la politique répressive des autorités coloniales. Une échelle plus globale, celle du gouvernement général ou du ministère des affaires étrangères ne permet guère que de décrypter un discours consistant à utiliser le phénomène du banditisme dans les intérêts bien compris du colonialisme français. Les pratiques du banditisme frontalier demeurent alors inaccessibles. La déconstruction de ce discours ne doit pas pour autant masquer le phénomène en question. Le banditisme représente une forme ordinaire et partagée de contestation d'une situation matérielle tout autant que de l'ordre colonial. Si le discours des « bandits » n'est pas directement accessible à la lecture des archives, la tonalité de leurs actes permet de reconstituer un fragment de leur partition. Les cibles qu'ils visent sont marquées par un certain niveau d'aisance qui contraste avec la paupérisation brutale que subissent les populations rurales des Beni Salah en quelques décennies. Certaines cibles apparaissent même être de puissants concessionnaires installés sur leurs propres terres. Ces actes révèlent alors une signification politique. À travers eux, les « bandits » expriment une résistance aux bouleversements subis.

Antonin Plarier est doctorant à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (Centre d'Histoire Sociale) et ATER à l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble

92. Claude Collot, *Les Institutions de l'Algérie...*, *op. cit.*, p. 173.

93. Note pour l'état-major général, 11 juillet 1883, SHD, 1H1020.

94. État nominatif des indigènes de la commune mixte de Zerizer internés sur un point quelconque du pays, 2^e trimestre 1884, ANOM, B3-294.